



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Convention

**CONVENTION GÉNÉRALE D'UTILISATION DES
MISSIONS FACULTATIVES DU CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE D'ILLE-ET-VILAINE**

Village des Collectivités Territoriales
1 avenue de Tizé
CS 13600
35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX

Téléphone : 02 99 23 31 00
Télécopie : 02 99 23 38 00
Site internet : www.cdg35.fr
E-mail : contact@cdg35.fr

Préambule

Les Centres de gestion mettent à disposition des collectivités et établissements de chacun des départements, des services et des savoir-faire.

Dans leur ressort, les Centres de gestion assurent des missions obligatoires et facultatives définies aux articles 23 à 26-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans un esprit collaboratif, les collectivités et établissements publics d'Ille-et-Vilaine, affiliés à titre obligatoire ou volontaire, ont confié au CDG un certain nombre de missions facultatives permettant une mutualisation des compétences et des moyens. Le partenariat ainsi développé offre la possibilité aux collectivités et établissements de pouvoir recourir à l'expertise d'un tiers de confiance. Certaines missions facultatives faisant l'objet de tarifs sont proposées à l'ensemble des collectivités et établissements publics, affiliés ou adhérents au socle indivisible de missions prévu par la loi susvisée. D'autres missions constituent le prolongement des missions obligatoires assurées pour les collectivités et établissements publics affiliés et sont financées par une cotisation additionnelle.

La présente convention définit les modalités d'utilisation des missions facultatives soumises à tarification.

L'accès d'une collectivité ou d'un établissement public aux missions facultatives du CDG 35 est conditionné à la signature de la présente convention.

Dans ce cadre, il est donc proposé la présente convention,

ENTRE

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, établissement public local à caractère administratif dont le siège est situé au Village des collectivités territoriales – 1 avenue de Tizé - CS 13600 - 35236 THORIGNÉ-FOUILLARD CEDEX, représenté par sa Présidente, Madame Chantal PETARD-VOISIN, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration n° 20-69 en date du 18 novembre 2020, ci-après dénommé « CDG 35 »,

D'une part,

ET

La commune/l'établissement public de,
sis(e) à....., représenté(e) par son
Maire/Président, Monsieur/Madame, dûment habilité(e) par
délibération n° en date du, ci-après dénommé(e)
« la collectivité »,

D'autre part,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'utilisation des missions facultatives proposées par le CDG 35. L'acceptation par la collectivité de ces conditions d'utilisation lui ouvre l'accès à l'ensemble des missions facultatives mises en place par le CDG 35.

Article 2 - Missions facultatives proposées par le CDG 35.

Les missions proposées par le CDG 35 évoluent régulièrement pour s'adapter aux besoins des usagers et à la réglementation. Ainsi, près de 50 manières d'aider les collectivités à gérer leurs ressources humaines et à organiser leurs services peuvent être sollicitées au 1^{er} janvier 2020 par les collectivités et établissements signataires de la présente convention.

Au regard de la durée d'intervention, il convient de noter que les services sont proposés selon deux modalités différentes, permettant de distinguer deux types de missions :

- Des interventions récurrentes, à la manière d'abonnements, s'inscrivant dans la durée et concernant l'ensemble des agents de la collectivité, ci-après désignées par l'appellation « **missions régulières** ». A titre principal, il s'agit de :
 - la médecine préventive (suivi médical des agents)
 - l'inspection des conditions de travail (rôle d'ACFI)
 - le contrat d'assurance des risques statutaires
 - le traitement informatique de la paie

- Des interventions à la carte, répondant à des demandes particulières de la collectivité dans leur objet et périmètre, souvent mises en œuvre durant quelques semaines ou mois, ci-après désignées par l'appellation « **missions ponctuelles** ». Il s'agit notamment de :
 - le conseil en matière de retraite (ateliers et études personnalisées)
 - le conseil en organisation et en management
 - l'accompagnement des collectivités dans les projets de dématérialisation
 - le dispositif d'aide aux agents en difficulté (DAAD)
 - l'accompagnement au recrutement des agents
 - le conseil en mobilité des agents
 - les remplacements et renforts
 - le portage de contrats
 - l'accompagnement au document unique
 - la prévention en matière d'hygiène et sécurité (mesures, contrôles...)
 - les allocations de retour à l'emploi (traitement personnalisé)
 - la médiation juridique et le recours administratif...

La liste de ces missions n'est pas exhaustive.

Article 3 : Modalités d'exécution des missions facultatives

Afin de tirer pleinement parti de des principes de mutualisation fondant le CDG 35, celui-ci et les collectivités utilisatrices des services facultatifs s'engagent réciproquement à respecter les conditions de la présente convention et à l'exécuter avec loyauté et bienveillance.

Ces conditions assurent une équité de traitement entre les différentes parties, la disponibilité des moyens alloués aux besoins et missions facultatives mises en œuvre par le CDG 35 à la demande des collectivités affiliées et adhérentes.

Article 3-1 : Conditions d'intervention du CDG 35

Le recours aux missions facultatives du CDG 35 n'est pas obligatoire.

L'intervention du CDG 35 pour une ou plusieurs missions facultatives est conditionnée à une demande expresse de la collectivité.

D'un commun accord, la demande d'intervention formulée par la collectivité pourra être modifiée de façon mineure. Le CDG 35 se réserve le droit de refuser toute modification de la demande de missions, touchant notamment à sa nature ou aux délais de réalisation.

Certaines missions sont formalisées par une convention complémentaire conclue en sus de la présente convention (ex : mission d'inspection, conseil en mobilité, Accompagnement à la mise en conformité au RGPD, Recours au CDG dans le cadre de la MPO... etc.). D'autres reposent sur une proposition écrite émise par le CDG 35 et signée par l'autorité territoriale.

Les modalités d'intervention du CDG 35 peuvent faire l'objet de conditions particulières à chaque mission, adoptées par délibération du Conseil d'Administration du CDG 35 et opposables aux collectivités utilisatrices. Les conditions particulières et leurs évolutions sont consultables sur le site internet du CDG 35 (www.cdg35.fr).

Article 3-2 : Interruption de l'intervention du CDG 35

Les modalités d'interruption d'une mission à l'initiative de la collectivité, en cours d'intervention du CDG 35, sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque mission auxquelles il conviendra donc de se référer. En cas d'interruption, la contribution financière fixée pour la mission concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG 35, après échange avec la collectivité, se réserve le droit d'interrompre l'intervention pour laquelle il ne disposerait pas des éléments nécessaires ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

Un délai de prévenance de trois mois est exigé pour qu'une collectivité ou un établissement mette fin à une mission facultative régulière (cf. article 2), reposant sur un engagement au minimum annuel (à l'exception du contrat d'assurance statutaire qui dispose de son propre délai de préavis de 6 mois).

Article 3-3 : Recours aux Missions temporaires

Concernant les missions temporaires, telles que définies par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités souhaitant recruter directement (par contrat ou dans le cadre d'un recrutement statutaire) un agent du vivier départemental avant la fin de sa période de professionnalisation, seront amenées à verser au CDG 35 une contribution forfaitaire aux frais de prospection, sélection, formation et tutorat restants à charge (durée et montant définis pour chaque dispositif - cf. conditions particulières), sauf à prolonger la mise à disposition jusqu'au terme de la période de professionnalisation.

De plus, lorsque la collectivité a été mise en relation avec un agent par le CDG 35 dans le cadre des missions temporaires, la collectivité peut le recruter directement (par contrat ou dans le cadre d'un recrutement statutaire) à condition de respecter un délai de mission de trois mois minimum. Ce délai de prévenance est nécessaire eu égard à la constitution et à la gestion du vivier départemental (frais de prospection, de recrutement et d'intégration). La période de 3 mois est décomptée à partir de la formulation par écrit au CDG du souhait de recrutement par la collectivité. A défaut de prolonger d'un trimestre la mise à disposition de l'agent, la collectivité s'acquitte d'un forfait de 6 heures de mise en relation, selon le tarif horaire défini annuellement par le Conseil d'administration du CDG 35.

Article 3-4 :- Responsabilités

Le CDG 35 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions. Les références du contrat en cours sont les suivantes : société PNAS- n°OR204149.

La collectivité s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents aux intervenants du CDG 35.

Le CDG 35 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. La responsabilité du CDG 35 ne peut être pas engagée en cas de demande imprécise de la part de la collectivité et/ou dans le cas où les informations transmises par la collectivité ne seraient pas exhaustives ou exactes. Le CDG 35 ne peut pas être tenu pour responsable des décisions prises par la collectivité consécutives à son/ses intervention(s).

Article 3-5: Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le CDG 35 pourra être amené à effectuer, un traitement de données à caractère personnel. Le CDG 35 sera alors placé en situation de sous-traitance par rapport au responsable de traitement (Article 28 du RGPD), seul déterminant des finalités et moyens du traitement.

Article 4 : Dispositions financières

Article 4.1 : Tarifs

Les tarifs des missions facultatives sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CDG 35, et consultables sur www.cdg35.fr dans la rubrique « Connaître le CDG 35 ». Le tarif de chaque mission est fixé par référence aux différents éléments de composition du coût de l'intervention et à leur évolution.

Les tarifs votés s'appliquent au 1^{er} janvier de l'année concernée. Par exception, les propositions d'intervention signées depuis moins de six mois faisant référence aux tarifs antérieurs restent valables. Par conséquent, les propositions d'intervention non réalisées et antérieures au 30 juin doivent être actualisées sur la base des tarifs de l'année de mise en œuvre de la mission.

Les tarifs de l'année en cours (2020) sont annexés à la présente convention.

Le Conseil d'administration du CDG 35 peut, au cours d'une année civile, procéder à une révision de tarif en cas d'évolution importante des éléments de composition du coût de la mission en cours d'année.

La proposition d'intervention est établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la demande. Cette proposition est valable trois mois à compter de sa notification à la collectivité. Les missions longues peuvent faire l'objet de proposition d'intervention par séquence.

Article 4.2 : Modalités de paiement

Le règlement de la facture ne peut avoir lieu qu'après service fait et sur la base d'un titre de recettes établi par le CDG 35. Conformément aux règles de la comptabilité publique, le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception du titre de recettes par la collectivité. Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entraînera une interruption de l'accès de la collectivité aux missions facultatives du CDG 35 sans préavis.

Toute modalité spécifique de facturation sera mentionnée dans les conditions particulières d'utilisation de la mission concernée.

Article 5 : Modalités d'exécution de la présente convention

Article 5-1 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour la durée du mandat local (municipal, départemental...etc.) en cours dans la collectivité ou l'établissement public et prendra fin au terme de la dernière année civile de ce mandat.

Elle peut être renouvelée par avenant pour une année.

Article 5-2 : Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1^{er}. Un avenant pourra également modifier la présente convention en cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires concernant les missions des Centres de gestion.

La liste des missions facultatives de l'article 2 n'étant pas limitative, l'ajout et/ou la suppression d'une ou plusieurs missions ne fera pas l'objet d'un avenant.

Article 5-3 : Dispositions transitoires

D'un commun accord, la convention générale d'utilisation des services facultatifs du CDG 35 conclue antérieurement, le cas échéant, est résiliée à compter du jour de la signature de la présente convention.

Cette résiliation n'emporte aucune conséquence financière pour chacune des parties.

Article 5-4 : Litiges

Tout litige persistant résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une démarche de conciliation entre les parties. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

À

Le

Le Maire/Président de

La Présidente,



A handwritten signature in black ink, appearing to be "CPV".

Chantal PETARD-VOISIN